



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an    6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne ..... 400 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Etat de l'ex-A.O.F. ....	8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
France .....	9.000 fr. 5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger .....	12.000 fr. 7.000 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix du numéro de l'année courante et précédente .....	400 fr.		
Prix du numéro de l'année antérieure .....	500 fr.		
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

2 janvier 1975 Ordonnance n° 1 CMLN portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1975 ..... 1028

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 17 février .... N° 18 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ..... 1029
- 25 février .... N° 20 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de Recherche Scientifique ..... 1029
- 25 février .... N° 21 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de la Caisse des Retraites du Mali ..... 1030
- 25 février .... N° 22 PG-RM. — Décret accordant à M. Hamadi Maham Diallo, commis d'Administration en service à PIOTA Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kolokani ..... 1030
- 25 fév .... N° 23 PG-RM. — Décret accordant à M Mamadou Macalou, rédacteur d'Administration en service au Commissariat au Tourisme à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession rurale d'une superficie de 9 ha sis à Bamako (Arrondissement Central de Bamako) ..... 1030
- 25 février .... N° 24 PG-RM. — Décret accordant à M. Béléké Traoré, commerçant Dabanani Bamako le titre définitif de sa maison sise à Hamdallaye d'une superficie de 2 a 99 ca. .... 1030

- 25 février .... N° 25 PG-RM. — Décret accordant à M. Yamadou Diallo, Officier de Police en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina Nord, d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup> à distraire du titre foncier 1254 ..... 1031
- 25 février .... N° 26 PG-RM. — Décret accordant à M. Moussa Sissoko, adjoint administratif en service à la Mairie de Bamako le titre foncier définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 9 ha 63 a 32 ca, sis à Fougadougou, cercle de Koulikoro. .... 1031

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

- 25 février .... 556 DI-2. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de Joseph Edouard Quegrane ..... 1031
- Personnel. .... 1031

MINISTERE DES FINANCES

- 15 février .... 427 MF-MC-MDIS. — Arrêté interministériel déterminant le champ d'application du Quitus fiscal. .... 1032
- 17 février .... 428 MF-DNB-AC. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable ..... 1032
- 17 février .... 429 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur ..... 1033
- 21 février .... 523 MSP-AS-CAF. — Arrêté portant nomination du Chef du Bureau du Personnel de la CAF ..... 1033
- 21 février .... 525 CAB-MF-MTSEE. — Arrêté interministériel portant exonération de la SEBRIMA ..... 1033
- 28 février .... 608 MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées. .... 1033
- 28 février .... 609 MF-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées ..... 1033
- 28 février .... 610 MF-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées. .... 1033
- 3 mars .... 626 MF-DNB-SB-BBC. — Arrêté portant constitution en débet envers le Budget d'Etat ..... 1033

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

3 mars .... 656 MESSRS-DNESRS. — Arrêté portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine (ENM) ..... 1034

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES  
ET ENTREPRISES D'ETAT

21 février .... 524 CAB-MTSEE-MF. — Arrêté interministériel portant nomination de l'Agent Comptable de la GOMATEX. .... 1034

MINISTERE DU COMMERCE

13 février .... 418 MG-OSP. — Arrêté portant révision des Prix du Matériel Agricole des engrais et des Insecticides. .... 1035

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**Ordonnance**

ORDONNANCE N° 1 CMLN portant loi de Finances pour l'année  
Budgétaire 1975.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE ;

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali.

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1975 est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1975 sont évalués à francs maliens 27.575.525.000 suivant le développement ci-dessous :

— Impôts Directs .....	6.360.113.000
— Impôts Indirects, Enregistrement, Timbres .....	9.018.000.000
— Recettes douanières .....	5.666.000.000
— Recettes pour services rendus .....	220.500.000
— Revenus des Domaines, et Recettes des services ....	286.700.000
— Recettes des Sociétés et Entreprises d'Etat .....	50.000.000
— Recettes diverses .....	252.000.000
— Recettes extraordinaires .....	500.000.000
— Recettes des exercices antérieurs .....	2.120.000.000
— Recettes des budgets régionaux .....	3.102.212.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1975 est fixé à francs maliens 36.993.321.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

Sections	NOMENCLATURE	Personnel	Matériel	Autres Dépenses
20	Dépenses Communes .....	1.689.000		
»	Dépenses Communes .....		1.176.060	
»	Dépenses Communes .....			680.000
21	Contributions : .....			1.217.600
22	Transferts : .....			614.036
30	Comité Militaire de Libération Nationale .....	23.162		
»	Comité Militaire de Libération Nationale .....		13.811	
31	Présidence du Gouvernement et Services Rattachés .....	266.567		
»	Présidence du Gouvernement et Services Rattachés .....		200.531	
32	Ministère de la Justice .....	352.473		
»	Ministère de la Justice .....		36.233	
33	Services de l'Intérieur .....	675.433		
»	Services de l'Intérieur .....		148.991	
34	Ministère de l'Information .....	179.254		
»	Ministère de l'Information .....		128.002	
35	Ministère du Travail .....	75.164		
»	Ministère du Travail .....		23.837	
36	Ministère des Affaires Etrangères et Coopération .....	548.233		
»	Ministère des Affaires Etrangères et Coopération .....		459.617	
37	Ministère de la Défense et Sécurité .....	4.800.000		
»	Ministère de la Défense et Sécurité .....		2.210.420	
38	Ministère du Commerce .....	150.735		
»	Ministère du Commerce .....		22.451	
39	Ministères des Finances .....	1.140.876		
39	Ministères des Finances .....		168.639	
40	Ministère Tutelle Sociétés et Entreprises d'Etat .....	34.125		
40	Ministère Tutelle Sociétés et Entreprises d'Etat .....		9.575	
41	Ministère Développement Industriel et TP. ....	702.524		
41	Ministère Développement Industriel et TP. ....		76.711	
42	Ministère Transports, Télécommunications et Tourisme .....	106.317		
42	Ministère Transports, Télécommunications et Tourisme .....		52.157	
44	Ministère de la Production .....	894.935		
44	Ministère de la Production .....		357.222	
46	Ministère Enseign. Sup. Secondaire et Recherches Scientifiques .....	4.251.828		
46	Ministère Enseign. Sup. Secondaire et Recherches Scientifiques .....		233.778	
46	Ministère Enseign. Sup. Secondaire et Recherches Scientifiques .....			
47	Ministère Enseignement Fondamental Jeunesse et Sports .....	2.716.498		
47	Ministère Enseignement Fondamental Jeunesse et Sports .....		200.602	

Sections	NOMENCLATURE	Personnel	Matériel	Autres Dépenses
48	Ministère de la Santé Publique .....	1.416.051		
48	Ministère de la Santé Publique .....		1.321.199	
49	Affaires Sociales .....	140.962	24.785	
49	Affaires Sociales .....			
51	Budgets des Régions .....	4.781.340		
51	Budgets des Régions .....		285.154	
56	Budgets des Régions .....			271.458
60	Budget d'Equipement et Investissements .....	504.465		
60	Budget d'Equipement et Investissements .....		189.077	
60	Budget d'Equipement et Investissements .....			1.423.433
		25.449.942		
	Total Général Dépenses Budget d'Etat .....		7.336.852	4.206.527
			36.993.321	

Art. 5. — Le montant des produits extraordinaires est de francs maliens 9.417.796.000 correspondant à l'excédent des charges sur les recettes.

Art. 6. — A titre exceptionnel le Gouvernement est autorisé pour ouvrir cet excédent des charges sur les recettes, à recourir à des ressources extraordinaires.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est ordonnateur des Dépenses autorisées par la Loi. Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'Arrêtés à des virements d'articles à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit, aux termes de la présente Loi de Finances :

- 1° — de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts,
- 2° — d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toutes violation de la présente Loi de Finances sera à la charge de celui qui en est responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 2 Janvier 1975

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale*

Colonel Moussa TRAORE

## Décrets - Arrêtés et Décisions

### Présidence

N° 18 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (O. P. A. M.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1<sup>er</sup> juin 1974 ;

Vu la loi n° 65 AN-RM du 13 mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Statut particulier du personnel du corps des Rédacteurs d'Administration ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

### DECRETE :

Article premier. — M. Tiémoko Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon mle 101-22-A est nommé Directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) en remplacement de M. El-Hadji Yoro Diallo admis à la retraite.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1975.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE,

*Le Ministre du Commerce,*

Assim DIAWARA.

*Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique,*

Sory COULIBALY.

N° 20 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

### DECRETE :

Article premier. — M. Youssouf Traoré, professeur d'Enseignement Secondaire Général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé Conseiller technique au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1975.

*Le Président du Gouvernement p.i.*  
Chef de Bataillon

Youssef TRAORE.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,  
Secondaire et de la Recherche  
Scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 21 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Directeur de la Caisse des Retraites du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, pro mulguée par décret n° 03 PG-RM. du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Amborco Dolo, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Caisse des Retraites du Mali, est nommé Directeur de ladite Caisse en remplacement de M. Boubacar Kaloga, administrateur civil, admis à la retraite.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Koulouba, le 25 février 1975.

*Le Président du Gouvernement, p.i.*

Chief de Bataillon Youssef TRAORE.

*P. Le Ministre du Travail en Mission  
Le Ministre de la Justice, Garde des  
Sceaux, chargé de l'intérim,*

Chief de Bataillon Joseph MARA.  
*Grand Officier de l'Ordre National*

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 22 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Hamadi Maham Diallo, commis d'Administration en service à P.I.O.T.A. Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kolokani.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Vu le devis établi le 31 juillet 1974 par le Chef de Subdivision des Ponts et Chaussées à Kolokani estimant à 1.551.728 FM. les réalisations effectuées par M. Hamadi Maham Diallo ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Hamadi Maham Diallo, commis d'Administration en service à l'PIOTA, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kolokani, d'une superficie de 9 a. 90 ca. moyennant le prix de 99.000 FM. (quatre vingt dix neuf mille francs malien.)

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Hamadi Maham Diallo, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1975.

*Le Président du Gouvernement, p.i.*

Chief de Bataillon Youssef TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 23 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Mamadou Macalou, rédacteur d'Administration en service au Commissariat au Tourisme à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession rurale d'une superficie de 9 ha sis à Samanko (Arrondissement central de Bamako).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en République du Mali ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé par les membres de la commission désignée suivant décision n° 37 C-Bamako du 27 juin 1974 du commandant de cercle de Bamako.

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Macalou, rédacteur d'Administration en service au Commissariat au Tourisme à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession rurale de 9 ha, sise à Samanko (Arrondissement central de Bamako).

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant paiement par M. Mamadou Macalou, à la Caisse de la Conservation des Domaines.

— de la somme de 90.000 FM. correspondant au prix du terrain,  
— des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Mamadou Macalou sur le titre foncier distinct à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 février 1975.

*Le Président du Gouvernement, p.i.*

Chief de Bataillon Youssef TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 24 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Béléké Traoré, commerçant Dabanani Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye d'une superficie de 2 a. 99 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Vu le Procès-Verbal de constat de mise en valeur dressé le 16-8-74 par la Commission Itinérante et d'Evaluation du District de Bamako estimant à 5.906.950 FM les réalisations effectuées par M. Béléké Traoré ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Béléké Traoré commerçant à Dabanani, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Hamdallaye d'une superficie de 2 a 99 ca moyennant le prix de 89.700 (quatre vingt neuf mille sept cents francs maliens).

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Béléké Traoré après paiement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 25 Février 1975

*Le Président du Gouvernement, p.i.*

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 25 PG-RM. — DECRET accordant à M. Yamadou Diallo, officier de police en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina Nord, d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup> à distraire du titre foncier 1254.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant composition du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Vu le Procès-Verbal de constat de mise en valeur en date du 8 avril 1970 dressé par la commission itinérante et d'évaluation du district de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Yamadou Diallo, officier de Police en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Korofina Nord, d'une superficie de 12 a 00 ca. moyennant le prix de 240.000 FM (deux cent quarante mille francs maliens).

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Yamadou Diallo après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 Février 1975

*Le Président du Gouvernement, p.i.*

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

N° 26 PG-RM. — DECRET accordant à M. Moussa Sissoko, adjoint administratif en service à la Mairie de Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 9 ha 63 a sis à Fougadougou, cercle de Koulikoro.

## LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;  
Vu le décret n° 57 PG-RM portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;  
Vu la décision n° 3 DOM CK en date du 27 juillet 1964 du Commandant de Cercle de Koulikoro ;

Vu le Procès-Verbal de constat de mise en valeur en date du 10 Avril 1971 du Commandant de Cercle de Koulikoro ;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Moussa Sissoko, adjoint Administratif en service à la Mairie de Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 9 ha 63 a 32 ca sis Fougadougou, Cercle de Koulikoro.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Moussa Sissoko à la caisse de la conservation des Domaines :

- de la somme de 96.300 FM correspondant au prix du terrain.
- des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.
- des frais de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Moussa Sissoko sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 Février 1975

*Le Président du Gouvernement, p.i.*

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE.

## Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

556 DI-2. — Par arrêté en date du 26 février 1975, est autorisé le transfert des restes mortels à Accra (République du Ghana) de Joseph Edouard Quegraine, décédé le 23 février 1975 à Bamako des suites de crise cardiaque.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade du Ghana.

Par arrêtés en date des :

14 février 1975. — Les militaires de l'Armée malienne dont les noms suivent, sont nommés au grade de caporal pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

MLE	NOM ET PRENOMS	GRADE	CORPS	OBSERV.
A-2738	Mohamed Boua Kéita .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3102	Issa Berthé . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-2718	Kama Kéita . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-2963	Modibo Sanogo . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3219	Djourné Sidibé . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-2898	Daouda Koné . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3258	Pobanou dit Julien Koné	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-2444	Mamdou Dienta . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3066	Almamy Sissoko . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-2916	Gabriel Dembélé . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3078	Yaya Traoré . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3343	Sambou Sissoko . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3199	Mamadou Coulibaly . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3122	Kambou Sissoko . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-3210	Zoumana Coulibaly . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	
A-2834	Famory Coulibaly . . . . .	2 <sup>e</sup> classe	B.U.S.	

Les caporaux dont les noms suivent, en service à la Direction centrale du Service de Santé-Armée, sont nommés au grade de sergent pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

MLE	NOM ET PRENOMS	GRADE	CORPS	OBSERV.
88.622	Kassim Coulibaly ...	Caporal	B.U.S.	
88.516	Modibo Samoura ....	Caporal	B.U.S.	
80.635	Sidi Oumar Touré ...	Caporal	B.U.S.	
77.279	Adama Kéita .....	Caporal	B.U.S.	

Les étudiants en médecine militaire et des transmissions des Forces Armées Maliennes dont les noms suivent, sont nommés à titre temporaire au grade d'Aspirant et pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

N° D'ORDRE	MLE	NOMS ET PRENOMS	CORPS	OBSERV.
1	A-4285	Moussa Traoré .....	DCSSA/ BUS	Roumanie
2	A-4286	Abdoulaye Sall .....	DCSSA/ BUS	Roumanie
3	A-4287	Mahamadou Touré ...	DCSSA/ BUS	Roumanie
4	A-4288	Paul Thiery dit Toumani Diallo .....	DCSSA/ BUS	Roumanie
5	A-4289	Fau Charles Georges ..	DCSSA/ BUS	Roumanie
6	A-4290	Mahamadou Daouda Touré .....	DCSSA/ BUS	Roumanie
7	A-4291	Garan Bâ .....	DCSSA/ BUS	Roumanie
8	A-4319	M <sup>lle</sup> Kani Diabaté ...	DCSSA/ BUS	Ecole Médecine du Point-G Bko
9	A-4320	M <sup>lle</sup> Fanta Konipo ...	DCSSA/ BUS	Ecole Médecine du Point-G Bko
10	A-4316	Moussa Koné .....	GTA/ BUS	
11	A-4317	Cheickna Konaté ....	GTA/ BUS	
12	A-4318	Amadou dit Sacafourou Guèye .....	GTA/ BUS	

### Ministère des Finances

N° 427 MF-MC-MDIS. — ARRETE INTERMINISTERIEL déterminant le champ d'application du Quitus Fiscal

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 11 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'arrêté n° 348 MT-DNFPP du 19 mai 1973 portant délégation de compétence ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

ARRETENT :

Article premier. — Le Quitus Fiscal ou Certificat de situation est désormais exigé de toute personne physique ou morale malienne ou étrangère à l'occasion de l'accomplissement des opérations ou formalités suivantes :

- Levée de licences d'importation et d'exportation ;
- Passation des conventions et marchés publics ;
- Formalités d'enregistrement ;
- Demande de visa de sortie ou de laissez-passer pour les personnes physiques étrangères résidant au Mali depuis plus d'un mois. Ne sont pas soumis à la présente disposition :
- Les Ambassadeurs et agents diplomatiques, les Consuls et agents consulaires.
- Les Porteurs de titre officiel de mission.

En cas de présentation du Quitus fiscal aucune des opérations citées ci-dessus ne doit être exécutée.

Art. 2. — Pour être valable, le Quitus ou certificat de situation fiscale doit comporter les visas des Services de l'assiette et de recouvrement.

Art. 3. — Une instruction du Ministre des Finances définira les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Les Directeurs Généraux du Trésor et de la Comptabilité publique, des Impôts, des Douanes, des Services de Sécurité, des Affaires économiques, les Gouverneurs de Région, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Koulouba, le 15 février 1975.

Le Ministre des Finances,  
Tiéoulé KONATE

Le Ministre de la Défense  
de l'Intérieur,  
et de la Sécurité,  
Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

Le Ministre du Commerce,  
Assim DIAWARA.

Le Ministre de Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat,  
Sékou SANGARE.

N° 428 MF-DNB-AC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 20 novembre 1970 portant remaniement ministériel modifié par les décrets n° 107 PG-RM du 30 août et 57 PG-RM du 3 mai 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 1 GMLN du 2 janvier 1975 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1975 ;

Vu la lettre n° 067 MC-CAF du 28 janvier 1975 ;

Vu les nécessités de service,

ARRETENT :

Article premier. — M. Tégué Guiré, contrôleur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment Sous-Ordonnateur de la Région de Bamako, est nommé agent Comptable de l'Office de Surveillance et de Régularisation des Prix.

Art. 2. — Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 février 1975.

*Le Ministre des Finances,*  
**Tiéoulé KONATE.**  
*Commandeur de l'Ordre national.*

*Le Ministre du Commerce,*

Assim DIAWARA.

N° 525 CAB-MFG-MTSEE. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exonération de la SEBRIMA

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT,

Vu la Constitution du 2 juin de la République du Mali ; promulguée par le décret n° 03 PG-RM en date du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 170 PG-RM du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes ;

Vu l'article 6 du Code douanier ;

Vu le décret portant autorisation au Ministre des Finances d'accorder exonération de droits et taxes de douanes pour certains produits et marchandises à l'entrée dans le territoire douanier ;

Vu la loi n° 65-50 AN-RM du 31 mai 1963 portant création de la SOEBM ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises nationales ;

Vu la lettre n° 000403 MF-CAB-SP du Ministre des Finances, en date du 25 octobre 1974,

ARRETEMENT :

Article premier. — La Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali est exonérée de 100 % des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la taxe statistique de 3 % pendant un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974 au 3 octobre 1975 sur le matériel d'équipement et le matériel roulant.

Art. 2. — La liste du matériel d'équipement et du matériel roulant à importer est jointe au présent arrêté dont elle est partie intégrante.

Art. 3. — Le montant des investissements pour l'acquisition du matériel est de 173.390.000 (cent soixante treize millions trois cent quatre vingt dix mille) francs maliens.

Art. 4. — Les Services des Douanes, des Impôts et de la Direction nationale des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 1975.

*Le Ministre des Finances,*  
**Tiéoulé KONATE.**  
*Commandeur de l'Ordre national.*

*Le Ministre de Tutelle  
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE.

*Chevalier de l'Ordre national,*

LISTE DU MATERIEL

DESIGNATION	PRIX
— 2 chargeurs élévateurs à fourchette 2,5 tonnes.....	12.900.000
— Pelle mécanique (tractopelle) CAT 977 .....	26.800.000
— Rectifieuse de cylindres neufs 12 R .....	2.700.000
— Ligne de production .....	63.390.000
— Brûleur et chaudière à air chaud pour Séchoir .....	2.960.000
— Brasseurs (double) d'air pour séchoir .....	4.080.000
— Extracteurs d'air pour Séchoirs .....	1.300.000
— Étagères superposables en fer à 4 étages cm 125 x 125 .....	14.900.000
— Pallets en bois 125 x 125 .....	700.000
— Injecteurs pour le four Migeon et accessoires .....	6.500.000
— Matériel roulant .....	37.160.000
	<b>173.390.000</b>

429 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 17 Février 1975, M. Assalah Ahidiche, commis 6<sup>e</sup> cat. CCFC en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Diré est nommé régisseur de la Régie de recettes de ladite subdivision cumulativement avec ses fonctions de billeteur.

M. Assalah Achidich est astreint au cautionnement prévu par les textes en vigueur.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

523 MSP - AS - CAF. — Par arrêté en date du 21 février 1975, M. Moussa Koné, rédacteur d'Administration 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 225 précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Chef du Bureau du Personnel de la Cellule administrative et financière du département en remplacement de M. El Hadj Damassa dit Moussa Coulibaly.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

608 MF-DNI. — Par arrêté en date du 28 février 1975, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : deux cent treize millions trois mille neuf cent onze (213.003.911) francs.

609 MF-DNI-SI. — Par arrêté en date du 28 février 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de quarante millions cinq cent quarante neuf mille six cent vingt cinq francs (40.549.625).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1975.

610 MF-DNI-SI. — Par arrêté en date du 28 février 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant à la somme de huit cent trente un millions trois cent soixante onze mille cent quatre vingt cinq francs (831.371.185).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1975.

613 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 28 février 1975, est autorisé au titre des ressources de la Taxe de Développement compte 115.01 exercices 1970, 1971, 1972 l'ouverture de crédit d'un montant de cinquante sept millions deux cent mille (57.200.000) francs maliens au bénéfice de la Région de Kayes pour l'exécution du programme triennal de redressement économique et financier (3<sup>e</sup> tranche).

626 MF-DNB-SB-BBC. — Par arrêté en date du 3 mars 1975, M. Mamadou Kanouté, précédemment chef d'Arrondissement de Kélaya cercle de Bougouni est constitué en débet envers le Budget d'Etat pour la somme

de un million six cent quarante six mille quatre cent cinquante cinq (1.646.455) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt de 4 % l'an.

### Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 656 MESSRS-DNESRS. — ARRETE portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale de Médecine (E.N.M.).

#### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution du 2 juin de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1968;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu le décret n° 100 PG-RM du 31 juillet 1973, portant réorganisation de l'Ecole nationale de Médecine,

#### ARRETE :

Article premier. — Le concours direct d'entrée à l'Ecole nationale de Médecine est organisé selon les dispositions ci-après :

Art. 2. — Peuvent prendre part au concours les élèves titulaires du baccalauréat malien des séries SET et SBT ou de tout autre diplôme reconnu équivalent obtenu l'année du concours.

Art. 3. — Le concours comporte quatre options :

- Médecine;
- Pharmacie;
- Dentisterie;
- Biologie.

Art. 4. — Les programmes du concours sont ceux des classes terminales série Sciences biologiques et Sciences exactes des établissements d'enseignement secondaire général.

Art. 5. — Pour les options de Médecine, Dentisterie et Biologie, peuvent concourir :

1<sup>re</sup> série : Les élèves des classes de Sciences biologiques terminales pour les 4/5 du nombre de places mis au concours;

2<sup>e</sup> série : Les élèves des classes de Sciences exactes terminales pour le 1/5 des places mis au concours.

Les épreuves des concours pour chacune des séries sont les suivantes :

#### 1<sup>re</sup> Série :

- 1° Physique-Chimie : durée : 3 h, coef. : 3;
- 2° Sciences biologiques : durée : 3 h, coef. : 3;
- 3° Mathématiques : durée : 3 h, coef. : 2.

#### 2<sup>e</sup> Série (SET) :

- 1° Physique-Chimie : durée : 3 h, coef. : 3;
- 2° Sciences biologiques : durée : 3 h, coef. : 3;
- 3° Mathématiques : durée : 3 h, coef. : 2.

Art. 6. — Pour l'option pharmacie pourront concourir :

1<sup>re</sup> série : Les élèves des classes de Sciences exactes pour les 4/5 des places mis au concours.

2<sup>e</sup> Série : Les élèves de classe de Sciences biologiques pour le 1/5 des places mis au concours.

Les épreuves du concours pour chacune des séries sont les suivantes :

#### 1<sup>re</sup> Série (SET)

- 1<sup>er</sup> Physique-Chimie, 3 h. Coefficient 3;
- 2<sup>e</sup> Sciences Biologiques, 3 h Coefficient 2 ;
- 3<sup>e</sup> Mathématiques, 3 h Coefficient 3 ;

#### 2<sup>e</sup> Série (SBT)

- 1<sup>er</sup> Physique-Chimie, 3 h. Coefficient 2 ;
- 2<sup>e</sup> Sciences Biologiques, 3 h Coefficient 3;
- 3<sup>e</sup> Mathématiques, 3 h Coefficient 3 ;

Art. 7. — Une bonification de points est accordée aux candidats selon leur âge comme suit :

17 ans .....	4 points
18 ans .....	3 points
19 ans .....	2 points
20 ans .....	1 point

Art. 8. — Les Centres d'examen du concours seront fixés par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.

Art. 9. — Le Jury de correction des épreuves du concours est composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

#### Vice-Président :

Le Directeur général de l'Ecole Nationale de Médecine,

#### Membres :

- le Chef de la Division des Enseignements Supérieurs
- des Professeurs de l'Ecole Nationale de Médecine.

#### Secrétariat :

Le Secrétaire général de l'Ecole Nationale Supérieure de Médecine le responsable de la section scolarité de la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Art. 10. — Les fiches réglementaires d'inscription au concours devront parvenir à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 10 avril de l'année en cours.

Art. 11. — Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 1975.

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur, Secondaire  
et de la Recherche Scientifique,

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre National  
du Mali.

### Ministère Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 524 CAB-MTSEE-MF. — DECRET INTERMINISTERIEL portant nomination de l'Agent Comptable de la C O M A T E X.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE TUTELLE DES S.E.E.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1974;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Entreprises Nationales.

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1975 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu les Statuts particuliers de la COMATEX ;

Vu la note de service n° 168 CAB-MTSEE en date du 7 août 1973 ;  
Vu la lettre n° 016 DG-CTS en date du 10 janvier 1975 du Directeur Général de la COMATEX.

## ARRESENT :

Article premier. — M. Mahamane Kounta Diplômé d'Etudes Supérieures de Comptabilité, précédemment Agent Comptable par intérim de la COMATEX est confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Directeur Général de la COMATEX est chargé de l'application du présent Arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Février 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE  
*Commandeur de l'Ordre National*

*Le Ministre de Tutelle*

Sékou SANGARE  
*Chevalier de l'Ordre National*

### Ministère du Commerce

418 MC-OSP. — Par arrêté en date du 13 février 1975, les prix de cession aux producteurs, du matériel agricole, des engrais et des insecticides sont fixés tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe.

Ces nouveaux prix qui prennent effet pour compter du 27 janvier 1975, consacrent une révision de 35 % en sus des prix de la campagne 1974/75.

ANNEXE à l'arrêté n° 0418 MC-OSP du 13 février 1975.

PRIX DE MATERIEL AGRICOLE DES ENGRAIS  
ET INSECTICIDES POUR COMPTER  
DU 27 JANVIER 1975.

DESIGNATION	Ancien prix L'unité	Nouv. prix L'unité	Observation
— Multiplicateur équipé .....	30.000	40.500	35 %
— Labour-Sarclage-Battage .....	23.600	31.860	35 %
— Charrue Bajac TM .....	28.000	37.800	35 %
— Charrue Bajac n° 4 .....	30.000	40.500	35 %
— Charrue Bajac n° 2 .....	23.600	31.860	35 %
— Charrue Huard .....	12.300	16.605	35 %
— Equipement de base .....	8.000	10.800	35 %
— Equipement Charrue .....	5.000	6.750	35 %
— Equipement Sarcler et Canadien .....	4.700	6.345	35 %
— Equipement Butteur .....	3.000	4.050	35 %
— Equipement Souleuseuse .....	6.075	8.200	35 %
— Herse type garnier .....	17.300	23.355	35 %
— Souleuseuse type mouzon .....	12.125	16.370	35 %
— Semoir .....	18.500	24.975	35 %
— Poudreuse Procall Rex .....	15.300	20.655	35 %
— Vermorel T. 15 .....	16.500	22.275	35 %
— Poudreuse à main .....	970	1.310	35 %
— Trains Roues à Pneus 500 kg .....	28.800	38.880	35 %
— Trains roues à pneus 1000 kg .....	32.800	44.280	35 %
— Décortiqueuse arachide .....	22.050	29.770	35 %
— Egrenoir à mains .....	4.405	5.945	35 %
	Ancien Prix au Kg.	Nouveau Prix au Kg.	
<b>ENGRAIS</b>			
— Complexe coton .....	55	74	
— Super simple .....	40	54	
— Phosphate d'ammoniaque .....	40	54	
— Super Triple .....	74	100	
— Sulphate d'ammoniaque .....	40	54	
— Chlorure de Potasse .....	40	54	
— Uree .....	68	85	
<b>INSECTICIDES : le litre</b>			
— Phosphate DDT/Emulsion .....	400	540	
— Endrin D.D.T. .....	400	540	
— Méthyl Parathion .....	400	540	
— Insecticide Formulation Mali .....	400	540	
— HCH le Kg .....	110	148	
— Dieldrin .....	700	945	
— 1 kg DOT Poudre 25 % .....	125	170	
— Fongicides Mil/Arachides/Riz les 25 .....	35	47	

It is a pleasure to have you at the meeting on the 10th of June 1975. We are sure that you will find the meeting very interesting and profitable.

AGENDA

1. Opening prayer by the Hon. Minister of Education, Kiribati.

2. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

3. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

4. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

5. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

6. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

7. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

8. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

9. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

10. Presentation of the report of the Hon. Minister of Education, Kiribati.

Minutes of the Meeting

The meeting was held on the 10th of June 1975 at the Ministry of Education, Kiribati. The meeting was attended by the Hon. Minister of Education, Kiribati, and other members of the Ministry.

The meeting was opened with a prayer by the Hon. Minister of Education, Kiribati. The Hon. Minister then presented the report of the Ministry of Education, Kiribati.

ANNEXE 1  
LIST OF ATTENDEES  
BY MINISTRY OF EDUCATION  
1. Hon. Minister of Education, Kiribati  
2. Hon. Minister of Education, Kiribati  
3. Hon. Minister of Education, Kiribati  
4. Hon. Minister of Education, Kiribati  
5. Hon. Minister of Education, Kiribati  
6. Hon. Minister of Education, Kiribati  
7. Hon. Minister of Education, Kiribati  
8. Hon. Minister of Education, Kiribati  
9. Hon. Minister of Education, Kiribati  
10. Hon. Minister of Education, Kiribati

Origin	Amount	Destination	Amount
10000	10000	...	...
20000	20000	...	...
30000	30000	...	...
40000	40000	...	...
50000	50000	...	...
60000	60000	...	...
70000	70000	...	...
80000	80000	...	...
90000	90000	...	...
100000	100000	...	...
110000	110000	...	...
120000	120000	...	...
130000	130000	...	...
140000	140000	...	...
150000	150000	...	...
160000	160000	...	...
170000	170000	...	...
180000	180000	...	...
190000	190000	...	...
200000	200000	...	...
210000	210000	...	...
220000	220000	...	...
230000	230000	...	...
240000	240000	...	...
250000	250000	...	...
260000	260000	...	...
270000	270000	...	...
280000	280000	...	...
290000	290000	...	...
300000	300000	...	...
310000	310000	...	...
320000	320000	...	...
330000	330000	...	...
340000	340000	...	...
350000	350000	...	...
360000	360000	...	...
370000	370000	...	...
380000	380000	...	...
390000	390000	...	...
400000	400000	...	...